

Numéro du rôle : 7171
Arrêt n° 129/2021 du 7 octobre 2021

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 7, § 13, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des travailleurs », posées par la Cour du travail de Liège, division de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, des juges J.-P. Moerman, J. Moerman, Y. Kherbache et D. Pieters, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 26 avril 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 mai 2019, la Cour du travail de Liège, division de Liège, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'ONEm de soumettre à la recommandation postale la décision par laquelle ledit Office notifie à un chômeur sa décision de procéder à la récupération des allocations qu'il a perçues indûment, l'article 7, § 13, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne crée-t-il pas une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette interprétation conduit, sans rapport de proportionnalité avec l'objectif poursuivi par cette disposition, à traiter différemment, au regard du mode interruptif de la prescription des assurés sociaux se trouvant dans une situation identique en ce qu'ils se voient réclamer le remboursement de sommes qu'ils ont indûment perçues par un organisme de sécurité sociale, à savoir :

- d'une part, l'assuré social qui se voit réclamer le remboursement d'un indu en matière de soins de santé ou d'indemnités, en matière de prestations de pension ou de revenu garanti aux personnes âgées ou d'indemnités versées des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou encore d'allocations familiales, et qui doit faire, dans pareil cas, l'objet d'une décision de récupération dont les dispositions légales de chacun de ces régimes disposent qu'elle doit être notifiée par la voie recommandée pour que l'organisme de sécurité sociale concerné bénéficie de l'effet interruptif de prescription;

- d'autre part, l'assuré social débiteur de prestations de chômage indûment perçues et qui pourrait, dans cette interprétation, s'en voir réclamer le remboursement par un courrier ordinaire, censé avoir le même effet interruptif de prescription que la lettre recommandée requise dans les autres secteurs de la sécurité sociale ?

Interprété en ce sens qu'il subordonne l'interruption de la prescription à la notification par la voie recommandée, par l'ONEm au chômeur, de la décision d'exclusion et de récupération des allocations qu'il a indûment perçues, l'article 7, § 13, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'engendre pas la différence de traitement résultant du non-respect de cette formalité par rapport aux assurés sociaux débiteurs de prestations sociales perçues sans y avoir droit dans les autres régimes de sécurité sociale énoncés ci-avant ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- C.P., assisté et représenté par Me V. Martin, avocat au barreau de Verviers;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me M. Loveniers, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 16 juin 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 30 juin 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 30 juin 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

C.P. bénéficie d'allocations de chômage depuis le 1er octobre 1998.

Le 8 août 2014, l'Office national de l'emploi (ci-après : l'ONEm) décide d'exclure C.P. des allocations de chômage du 20 février 2008 au 27 mai 2013, au motif qu'il a exercé, pour son compte personnel et pour le compte de tiers, une activité qui est incompatible avec la perception des allocations. Il l'exclut également du droit aux allocations pour une durée de 27 semaines à partir du 11 août 2014, à titre de sanction. Enfin, il ordonne la récupération des allocations indûment perçues depuis le 1er juillet 2009.

À la même date, cette décision est notifiée à C.P. par pli simple.

Le 30 octobre 2014, C.P. introduit un recours contre cette décision auprès du Tribunal du travail de Liège, division de Verviers.

Le 18 septembre 2017, le Tribunal rend son jugement.

Le 18 octobre 2017, C.P. interjette appel de ce jugement auprès de la Cour du travail de Liège, division de Liège.

Devant la Cour du travail, les parties s'opposent sur la question de savoir si l'ONEm peut récupérer les allocations indûment perçues par C.P. entre juin 2011 et septembre 2013, alors que la décision du 8 août 2014 ordonnant cette récupération n'a pas été notifiée à son destinataire par lettre recommandée.

La juridiction *a quo* estime que l'interruption de la prescription est toujours subordonnée à l'accomplissement par le créancier d'un acte manifestant auprès de son débiteur son intention d'interrompre le cours de la prescription, avec, en ordre dégressif de complexité de l'acte interruptif, la citation en justice, le commandement de payer, la lettre recommandée avec accusé de réception, et, *in fine*, la lettre recommandée, qui en est le mode le plus simple et le moins coûteux que le législateur ait prévu en faveur des organismes de sécurité sociale.

Selon la juridiction *a quo*, la question qui se pose est de savoir si l'ONEm, qui dispose du privilège du préalable, peut, s'il entend interrompre le délai de prescription visé à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des travailleurs » (ci-après : l'arrêté-loi du 28 décembre 1944),

s'affranchir par pli simple de la formalité de l'interruption de la prescription que constitue la notification par lettre recommandée de la décision d'ordonner la récupération des allocations de chômage indûment perçues.

La juridiction *a quo* pose dès lors à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* estime que la Cour de cassation, par son arrêt du 22 mars 2010, a jugé que, pour que le cours de la prescription soit interrompu, la décision de l'ONEm doit être prise dans le délai de prescription visé à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Elle estime que l'article 7, § 13, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 impose à l'ONEm de notifier sa décision par lettre recommandée à la poste.

Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, la notification par lettre recommandée suppose que le destinataire a reçu soit la lettre recommandée, soit un avis du facteur signalant la possibilité de retirer la lettre au bureau des postes désigné, en cas de présentation infructueuse par le facteur.

La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* fait valoir que l'ONEm, comme tous les autres organismes de sécurité sociale, doit manifester clairement au moyen de la notification recommandée auprès de l'assuré social qu'il a l'intention d'interrompre le cours de la prescription et de récupérer les montants indûment payés.

Elle soutient, d'une part, que l'assuré social doit pouvoir être informé de manière certaine et, d'autre part, que l'ONEm doit savoir avec certitude que la décision a été réceptionnée par l'assuré social. Elle estime que cette certitude est garantie par la lettre recommandée. Selon elle, cette formalité permet aussi d'attirer l'attention de l'assuré social sur l'importance et sur les conséquences de la décision qui lui est notifiée.

A.1.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* estime qu'il convient en outre de tenir compte de l'intention du législateur de limiter la période durant laquelle les prestations indues peuvent être récupérées, dans le souci d'éviter une accumulation de dettes trop importantes risquant de ruiner l'assuré social.

Selon elle, admettre que l'envoi d'un pli simple par l'ONEm puisse interrompre la prescription aurait pour effet de désavantager le chômeur par rapport à tous les autres assurés sociaux vis-à-vis desquels la prescription ne peut être interrompue que par lettre recommandée.

A.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les questions préjudicielles reposent sur des prémisses erronées.

A.2.2. Selon lui, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 27 mars 2006, S.05.0022.F et 22 mars 2010, S.09.0084.F) et de celle de la Cour constitutionnelle (arrêts n^{os} 83/2009 du 14 mai 2009 et 162/2009 du 20 octobre 2009) que l'ONEm est soumis à deux délais de prescription lorsqu'il entend récupérer les allocations de chômage indûment perçues par un assuré social.

Premièrement, en vertu de l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, l'ONEm dispose d'un délai de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude, pour ordonner la récupération des allocations indûment perçues. La décision prise par l'ONEm est un titre exécutoire. Le Conseil des ministres estime que, conformément à l'article 7, § 13, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, les délais de prescription de trois ans ou de cinq ans précités peuvent être interrompus par une lettre recommandée à la poste et par les autres modes d'interruption de droit commun, dont le pli simple ne fait pas partie.

Deuxièmement, l'ONEm peut exécuter la décision en procédant à la récupération effective de l'indu dans le délai de prescription décennal de droit commun, conformément à l'article 2262*bis*, § 1er, de l'ancien Code civil.

A.2.3. Il précise que l'ONEm tient de l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 « portant réglementation du chômage » (ci-après : l'arrêté royal du 25 novembre 1991) la compétence de se délivrer à lui-même un titre exécutoire ordonnant la récupération des allocations indûment perçues. Il rappelle que l'ONEm dispose du privilège de l'exécution forcée.

Selon lui, la décision administrative de l'ONEm qui est en cause devant la juridiction *a quo* ne constitue donc pas un acte interruptif de la prescription, mais l'exercice du droit d'ordonner la récupération des allocations indûment perçues. La décision administrative de l'ONEm a des effets équivalents à un jugement exécutoire. L'un de ces effets est de remplacer la prescription extinctive initiale de trois ou de cinq ans par la prescription extinctive de dix ans, prévue à l'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil.

Il considère en d'autres termes qu'une fois qu'elle est prise, cette décision ne fait pas débiter un nouveau délai de trois ou de cinq ans, mais le second délai de prescription de dix ans applicable à la récupération effective de l'indu.

Il fait valoir qu'aucune norme ne subordonne la validité de la décision administrative de l'ONEm ordonnant la récupération de l'indu à la notification de celle-ci par lettre recommandée. Cette décision peut être notifiée par lettre simple, conformément à l'article 146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et à l'article 16 de la Charte de l'assuré social. Il rappelle également que la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour du travail de Liège par lequel cette juridiction avait jugé que le délai de prescription de trois ans, fixé à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, n'avait pas été valablement interrompu dès lors que la décision d'ordonner la récupération de l'indu n'avait pas été notifiée par lettre recommandée mais par pli simple. La Cour de cassation a jugé qu'il appartient à la Cour du travail de déterminer si un délai de trois ans s'est écoulé entre les paiements effectués et la décision d'ordonner la récupération de l'indu (Cass., 8 octobre 2007, S.07.0012.F).

Le Conseil des ministres estime que l'ONEm peut toutefois notifier la décision par lettre recommandée s'il entend se réserver la preuve de la date à laquelle cette décision a été notifiée à son destinataire. Selon lui, il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2017 (S.16.0065.F) que cette preuve peut cependant être rapportée par toute voie de droit.

A.2.4. Le Conseil des ministres en infère que les questions préjudicielles reposent sur les prémisses selon lesquelles, d'une part, la notification de la décision d'ordonner la répétition des allocations de chômage est un acte interruptif du délai de prescription de trois ans fixé à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, et, d'autre part, l'interprétation donnée par la Cour de cassation revient à considérer que l'ONEm pourrait s'affranchir de la formalité de la lettre recommandée pour interrompre la prescription conformément à l'article 7, § 13, alinéa 4, du même arrêté-loi.

A.2.5. En outre, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement soulevée dans la première question préjudicielle n'existe pas, étant donné que les autres réglementations de sécurité sociale visées par l'arrêt de renvoi prévoient également que le délai de prescription de trois ou de cinq ans qui s'applique à l'action en répétition de l'indu peut être interrompu par l'envoi recommandé ou par les modes interruptifs de la prescription de droit commun. S'il est vrai que, dans les autres branches de la sécurité sociale, cette action doit par contre être introduite auprès d'un juge par les institutions de sécurité sociale concernées aux fins d'obtenir un titre exécutoire, alors que l'ONEm s'est vu attribuer la compétence de se délivrer un titre exécutoire à lui-même en adoptant la décision qui ordonne la récupération de l'indu, le Conseil des ministres rappelle que la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 162/2009 précité, a jugé que cette différence de traitement n'est pas discriminatoire.

A.2.6. Le Conseil des ministres relève également que la possibilité de notifier la décision d'ordonner la récupération de l'indu par courrier simple est prévue non pas par la disposition en cause, mais par les articles 146, alinéa 4, et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Or, selon lui, ces dispositions échappent au contrôle de la Cour.

- B -

B.1. L'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des travailleurs » (ci-après : l'arrêté-loi du 28 décembre 1944), tel qu'il a été modifié par l'article 112 de la loi-programme du 30 décembre 1988, dispose :

« Les actions en paiement d'allocations de chômage se prescrivent par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé.

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste. Les actes d'interruption de la prescription restent valables même s'ils sont adressés à une institution ou administration incompétente, à condition que cette institution ou administration soit chargée de l'octroi ou du paiement des allocations de chômage.

[...] ».

B.2.1. Cette disposition trouve son origine dans un avant-projet de loi « modifiant l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et rapportant la loi du 11 mars 1977 instaurant un délai de prescription pour les dettes envers les organismes de paiement des allocations de chômage », qui n'a finalement pas été déposé au Parlement, mais qui avait fait l'objet d'un avis émis par la section de législation du Conseil d'État.

B.2.2. La section de législation du Conseil d'État avait observé :

« La première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 13 en projet dispose que ' les actions et les décisions administratives en répétition d'allocations de chômage payées indument se prescrivent par trois ans ' .

S'il est question, dans cette disposition, non seulement d'actions, mais également de décisions administratives c'est parce que, selon le cas, la récupération est ordonnée soit par l'inspecteur régional de l'Office national de l'Emploi, soit par la juridiction compétente, à la suite d'une action intentée par l'organisme de paiement (voir les articles 211 et 216 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage) .

La prescription, toutefois, est un délai à l'expiration duquel un droit déterminé est soit acquis, soit perdu. On peut donc difficilement parler de la prescription d'une décision administrative. L'intention du Gouvernement est manifestement de déterminer le délai pendant lequel la décision peut être prise.

Il est dès lors proposé de rédiger la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 13 en projet comme suit :

' Le droit de l'Office national de l'Emploi d'ordonner la répétition d'allocations de chômage payées indument, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indument se prescrivent par trois ans ' » (C.E., avis n° 18.232/1/V du 3 septembre 1987).

B.3.1. La formulation proposée par la section de législation du Conseil d'État a été transposée dans le projet de loi qui a donné lieu à la loi-programme du 30 décembre 1988 (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 609/1, pp. 203-204).

B.3.2. Les travaux préparatoires indiquent :

« Cet article instaure un délai de trois ans pour la prescription des actions en paiement des allocations de chômage, en remplacement de l'actuel délai quinquennal du droit commun et s'aligne sur la pratique en vigueur dans d'autres secteurs de la sécurité sociale (alinéa 1er).

Un délai de même durée est fixé à l'Office national de l'emploi pour la répétition des allocations de chômage payées indument et aux organismes de paiement pour introduire leurs actions en répétition d'allocations de chômage payées indument ; ce délai est toutefois porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur (alinéa 2). Ces dispositions sont analogues à celles retenues dans la loi du 11 mars 1977 [' instaurant un délai de prescription pour les dettes envers les organismes de paiement des allocations de chômage ']. Il convient à leur propos de rappeler que l'article 210 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage dispose que, lorsqu'il est établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Les décisions administratives dont il est question ont le même effet que les actions en justice en ce qu'en les prenant, l'Office national de l'emploi - qui dispose en tant qu'administration du ' privilège du préalable ' - se donne à lui-même un titre exécutoire. Le chômeur dispose, bien entendu, d'un recours à leur encontre : contre la décision administrative portant exclusion du droit aux allocations et ordonnant la récupération des sommes éventuellement perçues pendant la période d'exclusion, il dispose d'un recours quant au droit aux allocations lui-même et quant au principe de la récupération ; contre la décision consécutive qui notifie le montant précis des sommes à rembourser, il dispose d'un recours quant au montant.

Le texte proposé tend aussi - eu égard à la durée des délais retenus - à faciliter l'interruption de la prescription. En plus des modes communs que sont la citation en justice, le commandement d'huissier et toute espèce de saisie, est introduit le mode simplifié de la lettre recommandée dont tant l'Office national de l'emploi et l'organisme de paiement que le chômeur pourront user une ou plusieurs fois (alinéa 4) » (*ibid.*, pp. 55-56).

B.4. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 7, § 13, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle un assuré social débiteur d'allocations de chômage indûment perçues peut se voir réclamer celles-ci par décision notifiée par pli simple, cette notification ayant le même effet interruptif de la prescription qu'une lettre recommandée, alors que, dans les autres branches de la sécurité sociale, la notification doit être faite par lettre recommandée pour que la prescription soit interrompue.

La seconde question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 7, § 13, alinéas 2, 3 et 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle un assuré social débiteur d'allocations de chômage indûment perçues devrait, comme ce serait le cas dans les autres branches de la sécurité sociale, se voir réclamer celles-ci par décision notifiée par lettre recommandée pour que la prescription extinctive soit interrompue.

B.5. L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 habilite l'Office national de l'emploi (ci-après : l'ONEm) à prendre la décision d'ordonner la récupération des

allocations indûment perçues dans un délai de trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent. Ce délai est porté à cinq ans en cas de dol ou de fraude du chômeur.

Conformément à l'article 7, § 13, alinéa 4, du même arrêté-loi, les délais de prescription de trois ans ou de cinq ans précités peuvent être interrompus soit par une lettre recommandée à la poste, soit par l'un des modes d'interruption énumérés dans l'ancien Code civil, à savoir la citation en justice, le commandement, la sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou la saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire (article 2244, § 1er, de l'ancien Code civil), la mise en demeure par envoi recommandé avec accusé de réception (article 2244, § 2, de l'ancien Code civil) ainsi que la reconnaissance du droit du créancier (article 2248 de l'ancien Code civil).

B.6. Étant donné que l'ONEm est une administration qui dispose des privilèges du préalable et de l'exécution forcée, la décision administrative d'ordonner la répétition des sommes payées indûment vaut titre exécutoire.

Le délai de prescription décennal, prévu à l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil, appliqué à la répétition des allocations de chômages indues payées par l'ONEm, ne peut porter que sur l'exécution du titre exécutoire délivré par l'ONEm.

Ce second délai de prescription peut également être interrompu par les modes d'interruption de droit commun précités.

B.7. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que lorsque l'ONEm prend la décision d'ordonner la récupération de l'indu, le délai de prescription de trois ou de cinq ans cesse de courir, mais n'est pas interrompu (Cass., 27 mars 2006, S.05.0022.F, 8 octobre 2007, S.07.0012.F et 22 mars 2010, S.09.0084.F). En effet, l'interruption de la prescription impliquerait qu'un nouveau délai d'une durée égale au précédent débiterait afin de permettre à l'ONEm de prendre une décision, alors que cette décision a déjà été prise.

B.8. L'article 7, § 13, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne vise que les actes interruptifs de la prescription. Il n'impose donc pas un mode de notification particulier en ce qui concerne la décision administrative de l'ONEm.

B.9. La première question préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle la notification de la décision d'ordonner la répétition des allocations de chômage, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée ou par pli simple, est un acte interruptif des délais de prescription fixés à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

La seconde question préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle la notification de cette décision interrompt les délais de prescription précités, pour autant qu'elle soit effectuée par lettre recommandée.

B.10. Il ressort de ce qui précède que la notification de la décision d'ordonner la répétition des allocations de chômage n'est pas un acte interruptif des délais de prescription fixés à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Par conséquent, l'article 7, § 13, alinéa 4, du même arrêté-loi ne lui est pas applicable.

Les deux questions préjudicielles reposent dès lors sur une prémisse erronée, de sorte qu'elles n'appellent pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 octobre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût